

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI



PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

SOMMAIRE GENERAL

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

25 SEPT. 1989 - Ordonnance N°89-24/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de Prêt N°12/296 relatif au projet de Second Pont de BAMAKO conclu le 15 Août 1989 à BAMAKO entre le Ministère des Finances et de l'Economie Nationale du Royaume d'Arabie Saoudite et la République du Mali..... II

- Décret N°89-278/P-RM portant ratification de l'Accord de Prêt n°12/296 relatif au Projet de Second Pont de BAMAKO conclu le 15 Août 1989 à BAMAKO entre le Ministère des Finances et de l'Economie Nationale du Royaume d'Arabie Saoudite et la République du Mali..... II

15 AOUT 1989 - Accord de Prêt N°11/295 relatif au Projet de Second Pont de BAMAKO entre le Fonds Saoudien de Développement et la République du Mali..... III

- Accord de Prêt N°12/296 relatif au Projet de Second Pont de BAMAKO entre le Ministère des Finances et de l'Economie Nationale du Royaume d'Arabie Saoudite et la République du Mali..... VIII

ACTES DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES-DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance N°89-24/PRM autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n°12/296 relatif au Projet de Second Pont de BAMAKO conclu le 15 Août 1989 à BAMAKO entre le Ministère des Finances et de l'Economie Nationale du Royaume d'Arabie Saoudite et la République du Mali.

Le Président de la République,

VU la Constitution,

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;

VU l'Accord de prêt N°12/296 relatif au projet de Second Pont de BAMAKO conclu le 15 Août 1989 à BAMAKO entre le Ministère des Finances et de l'Economie Nationale du Royaume d'Arabie Saoudite et la République du Mali.

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 1989

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 1989,

ORDONNE :

ARTICLE 1er/ Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt N°12/296 d'un montant de SOIXANTE ET UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE RIYALS SAUDIENS (61 370 000 R.S) relatif au Projet de Second Pont de BAMAKO conclu le 15 Août 1989 à BAMAKO entre le Ministère des Finances et de l'Economie Nationale du Royaume d'Arabie Saoudite et la République du Mali.

ARTICLE 2/ La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 25 SEPTEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret N°89-278/PRM portant ratification de l'Accord de prêt N°12/296 relatif au projet de Second Pont de BAMAKO conclu le 15 Août 1989 à BAMAKO entre le Ministère des Finances et de l'Economie Nationale du Royaume d'Arabie Saoudite et la République du Mali.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'Accord de prêt N°12/296 relatif au projet de Second Pont de BAMAKO conclu le 15 Août à BAMAKO entre le Ministère des Finances et de l'Economie du Royaume d'Arabie Saoudite et la République du Mali,

VU l'ordonnance n°89-24/PRM du 25 Septembre 1989 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n°12/296 relatif au Projet de Second Pont de BAMAKO conclu le 15 Août 1989 à BAMAKO entre le Ministère des Finances et de l'Economie Nationale du Royaume d'Arabie Saoudite et la République du Mali.

VU le Décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

ARTICLE 1er/ Est ratifié l'Accord de Prêt n°12/296 d'un montant de SOIXANTE ET UN MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE RIYALS SAUDIENS (61 370 000 R.S) relatif au projet de Second de BAMAKO conclu le 15 Août 1989 à BAMAKO entre le Ministère des Finances et de l'Economie Nationale du Royaume d'Arabie Saoudite et la République du Mali.

ARTICLE 2/ Le présent Décret accompagné du texte dudit Accord sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, le 25 SEPTEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

ACCORD DE PRET RELATIF AU PROJET DU SECOND PONT DE BAMAKO ENTRE LE FONDS SAOUDIEN DE DEVELOPPEMENT ET LA REPUBLIQUE DU MALI.

PRET N° : 11/295

SIGNE LE : 14 MUHARRAM 1410 DE L'HEGIRE
CORRESPONDANT AU : 15 AOUT 1989

0086K/1-20

TRADUCTION NON OFFICIELLE

PRET N°: 11/295

ACCORD DE PRET

ACCORD DU 14 MUHARRAM 1410 DE L'HEGIRE
CORRESPONDANT AU 15 AOUT 1989

ENTRE

1- Le Fonds Saoudien de Développement, RYADH, Royaume d'Arabie Saoudite (ci-après dénommé le Fonds) représenté par S.E. Dr. SALEH H. ALHUMAIDAN, Directeur Général Adjoint pour les Affaires Techniques du Fonds Saoudien de Développement.

ET

2- La République du Mali (ci-après dénommé l'Emprunteur) représenté par S.E CHEICK OUMAR DOUMBIA, Ministre des travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction.

P R E A M B U L E

(A) Considérant que l'Emprunteur a sollicité du Fonds Prêt d'assistance pour le financement projet du Second Pont de BAMAKO décrit en annexe (2) du présent Accord (ci-après dénommé le Projet) ;

(B) Etant donné que l'objectif du Fonds est d'assister les pays en développement en développant leurs économies et de leur accorder des prêts nécessaires à l'exécution de leurs projets et programmes de développement ;

(C) Etant donné que le Fonds est convaincu de l'importance du Projet ainsi que de ses effets bénéfiques dans le développement économique du peuple frère du Mali ;

(D) Etant donné que le Conseil d'Administration du Fonds a octroyé en vue de ce qui suit, par sa résolution n°7/33/310 à l'Emprunteur un Prêt selon les clauses et les conditions stipulées ci-après.

En conséquence les deux parties sont d'accord sur les dispositions suivantes :

ARTICLE I

Conditions Générales : Définitions

Section 1.01 : Les deux parties du présent accord acceptent toutes les clauses des conditions générales, applicables aux Accords de Prêt octroyés par le Fonds conformément à la Résolution du Conseil d'Administration du Fonds n°11/14 du 29 Rajab 1396 de l'Hégire

correspondant au 26 Juillet 1976 avec la même vigueur et le même effet que si elles étaient entièrement consignées dans le présent Accord (les dites Conditions Générales Applicables aux Accords de Prêt du Fonds ci-après dénommées les Conditions Générales).

Section 1.02 : Chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, à moins que le contexte ne prouve le contraire, les nombreux termes définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule de cet Accord, gardent leur définition respective ci-dessus indiqués et le terme " La Direction " veut dire la Direction des travaux Publics du Ministère des travaux Publics, de l'urbanisme et de la Construction de l'Emprunteur.

ARTICLE II

Le Prêt

Section 2.01 : Le Fonds accepte d'octroyer à l'Emprunteur sur la base des clauses et conditions stipulées dans le présent Accord de Prêt ou référencié, un Prêt d'un montant de Soixante et Sept Millions Trois Cent Soixante Dix Mille (67 370 000) Riyals Saoudiens.

Section 2.02 : Le montant du prêt peut être retiré par l'Emprunteur du compte Prêt conformément aux clauses stipulées en annexe (1) du présent Accord, laquelle annexe peut être amendée de temps en temps d'accord partie entre le Fonds et l'Emprunteur, et cela conformément aux procédures de Décaissement des fonds des prêts octroyés par le Fonds Saoudien de Développement, en vue de faire face aux dépenses effectuées (ou si le Fonds l'approuve, des dépenses à effectuer) en conformité avec le coût raisonnable des biens et services indispensables à la réalisation du projet et qui doivent être financés sur le Prêt.

Section 2.03 : L'Emprunteur s'engage à utiliser les Fonds du Prêt exclusivement pour financer le coût raisonnable des biens et services indispensables à la réalisation du projet. L'acquisition de tels biens et services seront conformes aux procédures du Fonds destinées à l'Emprunteur, sur l'acquisition des biens et services ainsi que les clauses du Rapport Technique. L'Emprunteur devra obtenir l'approbation préalable du Fonds avant d'adjuger les marchés à financer sur les fonds du prêt et de même avant d'effectuer toute modification matérielle y afférente.

Section 2.04 : La date de clôture sera le 31-12-1992 ou toute autre date ultérieure telle que fixée par le Fonds. Le Fonds en informera promptement l'Emprunteur d'un tel report.

Section 2.05 : L'Emprunteur paiera une charge administrative au taux annuel de (1%) un pour cent sur le montant du principal retiré et non encore remboursé de temps en temps.

Section 2.06 : La charge administrative ainsi que les autres frais seront payables semestriellement le 15 Février et le 15 Août de chaque année.

Section 2.07 : la durée du Prêt est de vingt ans y compris une période de grâce de cinq ans. L'Emprunteur s'engage à rembourser le principal du prêt conformément au tableau d'amortissement établi en annexe (3) du présent Accord.

ARTICLE III

Réalisation du Projet

Section 3.01 : (a) L'Emprunteur s'engage à exécuter le projet par l'intermédiaire de la Direction avec diligence et efficacité et cela conformément aux pratiques d'ingénierie, administratives, financières d'ouvrages publics ; elle fournira en outre ou fera fournir, le plus tôt possible, les fonds, facilités, services et autres ressources requis à cet effet.

(b) Sans limitation de la généralité du paragraphe (a) de cette section, l'Emprunteur s'engage à mettre à la disposition de la Direction le plus tôt possible et en plus des fonds du Prêt, tous autres fonds indispensables à la réalisation du projet (y compris tous frais requis pour faire face à toutes inflation du coût estimé du projet au moment de la signature du présent Accord) de telles sommes devront être disponibles sur la base des clauses et conditions acceptables au Fonds.

Section 3.02 : L'Emprunteur s'engage à employer un bureau d'ingénieur conseil qualifié et expérimenté acceptable au Fonds selon des contrats et sur la base de clauses et conditions satisfaisantes au Fonds dans le but d'assister la Direction dans la supervision de l'exécution du projet.

Section 3.03 : Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur fera appel à des Entreprises acceptables au Fonds sur la base de clauses et conditions satisfaisantes pour le Fonds.

Section 3.04 : L'Emprunteur s'engage à assurer ou à faire assurer tout risque les biens importés et devant être financés sur les Fonds du prêt jusqu'à leur livraison, et pour une telle assurance, la monnaie à payer par l'Emprunteur devra être facilement convertible aux fins de réparer ou de remplacer de tels biens.

Section 3.05 : L'Emprunteur fera en sorte que tous les biens et services financés sur les Fonds du prêt soient utilisés exclusivement pour la réalisation du projet.

Section 3.06 : L'Emprunteur fournira au Fonds aussitôt qu'ils seront disponibles les plans, les spécifications techniques, les rapports, les contrats et les calendriers d'exécution et d'approvisionnement du Projet ainsi que toutes modifications y afférentes détaillées, tel que demandé par le Fonds.

Section 3.07 : (a) l'Emprunteur s'engage à (i) tenir des rapports d'avancement des travaux du Projet (y compris les coûts) et à identifier les biens et services financés sur les Fonds du prêt en spécifiant leur utilisation dans le Projet ; (ii) à permettre aux représentants accrédités du Fonds de visiter les chantiers du projet et de vérifier les biens financés sur les Fonds du prêt ainsi que tous autres registres et documents, et (iii) de fournir au Fonds sur sa demande, toute information relative au projet, aux dépenses faites sur les Fonds du Prêt ainsi que les biens et services financés sur ces Fonds.

Section 3.08 : L'Emprunteur s'engage à prendre toutes dispositions utiles en vue de l'acquisition d'un terrain et de tous droits sur les terres nécessaires à la réalisation du Projet.

Section 3.09 : L'Emprunteur s'engage à permettre à la Direction de faire inspecter périodiquement le projet selon les normes d'ingénierie en vue de déterminer d'éventuelles déficiences de condition ou de qualité et de l'adéquation de l'entretien ou les méthodes de fonctionnement qui pourraient menacer la sécurité. Au cas où une telle déficiences serait constatée, l'Emprunteur s'engage promptement à prendre toute mesure nécessaire pour la correction.

ARTICLE IV

Clauses Particulières

Section 4.01 : (a) L'Emprunteur et le Fonds confirment leur approbation qu'aucune autre dette extérieure ne saurait être prioritaire au Prêt par voie d'hypothèque créée sur les

avoirs gouvernementaux. A cet effet l'Emprunteur s'engage (à moins que le Fonds n'en décide autrement) en cas de suivie sur ses biens afin de garantir le paiement d'une dette extérieure quelconque, à prendre les mesures nécessaires pour que ladite suivie garantisse IPSO FACTO et de façon proportionnelle sans autres frais pour le Fonds, le paiement du principal du Prêt, ses intérêts ainsi que les autres charges administratives. Si tel était le cas, une clause spéciale relative à ce ci-dessus mentionné sera incluse à cet effet.

b) Les clauses stipulées dans le paragraphe (a) de cette section à : s'appliqueront pas à :

1° l'hypothèque sur la propriété survenue au moment d'un achat et étant destinée à garantir le remboursement du prix d'achat de ladite propriété.

(ii) l'hypothèque sur les produits commerciaux destinés à garantir une dette qui vient à terme en moins d'un an après la date à laquelle elle a été d'abord assurée et qui devrait être remboursée à partir de la vente desdits produits commerciaux.

(iii) l'hypothèque survenue au cours des transactions bancaires normales ou pour garantir une dette qui arrive à échéance en moins d'un an après sa date d'octroi.

(C) Tel qu'utilisée dans cette section, l'expression " avoirs gouvernementaux " signifie les avoirs de l'Emprunteur, de toutes ses institutions politiques, administratives, de toutes les entités que possède ou contrôle l'Emprunteur ou opèrent pour lui. Ces avoirs comportent l'or et les autres devises retenues par l'institution qui joue le rôle de Banque Centrale, ou l'Office de Stabilisation des échanges ou jouant une fonction similaire pour l'Emprunteur.

Section 4.02 : L'Emprunteur s'engage à tenir des registres adéquats conformément aux pratiques comptables courantes, leurs opérations étant en rapport avec le projet.

Section 4.03 : L'Emprunteur s'engage à prévoir des allocations budgétaires annuelles en vue de faire face à sa participation dans les coûts du Projet.

Section 4.04 : L'Emprunteur s'engage à confectionner une Plaque Commémorative aux dimensions convenables en ciment ou tout autre matériau convenable, érigée à un endroit visible sur une partie du projet pour montrer la contribution du Fonds dans le financement du Projet.

Section 4.05 : Aussitôt après la fin du projet, en tout cas en moins de six mois après la date de clôture des retraits sur le compte Prêt ou toute autre date ultérieure telle qu'acceptée par le Fonds, l'Emprunteur s'engage à préparer et fournir au Fonds un rapport de fin des travaux du projet, sous une forme raisonnable et détaillée telle que demandée par le Fonds, relatif à l'exécution et au fonctionnement initial du projet, son coût ainsi que les avantages tirés ou qu'on pourrait y tirer, la performance de l'Emprunteur dans ses obligations vis à vis de l'Accord de prêt et des Objectifs du Projet.

ARTICLE V

Les recours du Fonds

Section 5.01 : Pour les fins de la section 6.02 des Conditions Générales, les clauses supplémentaires suivantes sont définies conformément au paragraphe (f) y figurant :

(i) Sujet au sous-paragraphe (ii) du présent paragraphe :

A) Le droit de l'Emprunteur de faire des retraits sur les Fonds de tout Prêt ou subvention faite à l'Emprunteur devrait être suspendu annulé ou terminé totalement ou partiellement conformément aux clauses de l'Accord ou

B) Un tel Prêt serait dû ou remboursable avant l'échéance convenue là-dessus.

(ii) Le sous-paragraphe (i) de ce paragraphe ne s'appliquera pas si l'Emprunteur prouve et cela à la satisfaction du Fonds que (A) une telle suspension, annulation ou fin prématurée n'est pas causée par le non respect de la part de l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre d'un tel accord et (B) que des Fonds adéquats pour réaliser le projet sont disponibles et proviennent d'autres sources à des conditions compatibles avec des obligations de l'Emprunteur au titre du présent Accord.

Section 5.02 : Aux fins de la section 7.01 des Conditions Générales, le cas suivant est défini conformément au paragraphe (d) c'est-à-dire tout cas défini dans le paragraphe (i) (B) de la section 5.01 du présent Accord qui se pourrait se produire.

ARTICLE VI

Date d'entrée en vigueur clôture

Section 6.01 : La date du 15 Février 1990 est précisée pour les fins de la section 12-04 des Conditions Générales.

ARTICLE VII

Le représentant de l'Emprunteur-Adresses

Section 7.01 : Le Ministre des Finances et du Commerce de l'Emprunteur est désigné comme le représentant de l'Emprunteur et cela pour les fins de la section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02 : Les adresses suivantes sont précisées pour les fins de la section 11.01 des Conditions Générales :

POUR LE FONDS

Le Fonds Saoudien de Développement BP 50483
RIYAD 11523 Royaume d'Arabie Saoudite

ADRESSE TELEGRAPHIQUE

Fonds Saoudien de Développement Riyad Arabie Saoudite

TELEX :

401 145 SUNDQ SJ

POUR L'EMPRUNTEUR

Ministère des Finances et du Commerce BAMAKO
République du Mali

TELEX

2559 MINIFINANCE MJ

En foi de quoi, les parties en présence, agissant par leurs représentants accrédités ont fait signer en leur nom respectif à

le jour et l'année ci-dessus mentionnés, en deux exemplaires en Arabe, chacun des exemplaires tenant lieu d'original, et une copie des Conditions Générales en langue Arabe a été remise à l'Emprunteur.

POUR

LE MINISTRE DES
FINANCES ET DE
L'ECONOMIE NA-
TIONALE

POUR

LA REPUBLIQUE DU MALI

PAR.....

PAR.....

ANNEXE (1)RETRAIT DES FONDS DU PRET

(A) le tableau ci-dessous indique les catégories des articles à financer sur les fonds du prêt, l'allocation du montant du Prêt à chaque catégorie ainsi que le pourcentage des dépenses à effectuer pour chaque catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du Prêt alloué</u> <u>(exprimé en Riyals Saoudiens)</u>	<u>Pourcentage des dépenses</u> <u>à financer</u>
1- travaux de Génie Civil (Partie a du projet)	64 000 000	53% des dépenses totales
2- Non alloué	3 370 000	
TOTAL.....	67 370 000	

(B) Nonobstant les clauses du paragraphe (A) ci-dessus aucun retrait ne pourra être effectué pour payer :

- (1) des dépenses antérieures à la signature du présent Accord;
- (2) des taxes perçues ou en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur sur les biens et services, ou sur l'importation, la manufacture ou l'approvisionnement du projet.

(C) Nonobstant l'allocation d'un montant du prêt ou les pourcentages de décaissement énumérés sur le tableau du paragraphe (A) ci-dessus, si le Fonds estime que le montant du Prêt qui a été alloué à une catégorie est insuffisant pour financer le pourcentage de toutes les dépenses accordées de cette catégorie, le Fonds, tout en le notifiant à l'Emprunteur : (i) réallouera à cette

catégorie dans la proportion requise pour faire face à ce déficit évalué, les Fonds non alloués du Prêt, ou qui ont été alloués à une autre catégorie et qui selon le Fonds ne seraient pas nécessaires pour faire face à d'autres dépenses et (ii) si telle réallocation ne peut pas combler de déficit, réduira le pourcentage de décaissement applicable à cette dépense de façon que tous les retraits ultérieurs au titre de cette catégorie puissent continuer jusqu'à ce que toutes les dépenses y afférentes soient faites.

ANNEXE (2)

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste à la construction d'un Second Pont à BAMAKO, la capitale de la République du Mali en vue de faciliter le mouvement des personnes et des biens sur le fleuve Niger, qui divise la ville en deux parties. Le seul Pont existant n'est plus en mesure de faire face aux exigences de la population de la ville (environ 700 000 habitants) surtout durant les heures de pointe, ainsi que dans les cas d'accident de circulation sur le pont ou sur les Voies d'accès.

Le Projet comprend deux parties :

(A) travaux de Génie Civil pour la construction du Pont et des voies d'accès.

Il comprend cinq lots :

1- construction d'un pont à poutres caissons en béton précontraint avec une portée totale de 770 m dont 14 travées de 49,30 m et 2 travées de 39,90 m, des rampes d'accès, deux échangeurs, un carrefour à niveau d'une longueur totale de 1 500 m. Son tablier sera de 24 m de large et aura 2 x 2 voies de circulation (de 3,50 m de large chacune), 2 voies pistes cyclables (de 2,50 m de large chacune) et 2 trottoirs (2,00 m de large chacun) ainsi qu'une bande de séparation de deux chaussées et des bordures.

2- Construction et réhabilitation de 4 routes sur la rive gauche du fleuve reliant le nouveau pont au Pont existant de la façon suivante :

- réhabilitation et élargissement de l'Avenue du 5 Septembre en 4 voies d'une longueur totale d'environ 800 m,

- réhabilitation et élargissement de la route parallèle au fleuve reliant le pont actuel au Boulevard du 22 Octobre d'une longueur d'environ 575 m et d'une largeur de 10,5 m

- Construction d'une route reliant le Boulevard du 22 Octobre à l'entrée Nord du nouveau Pont avec une longueur d'environ 635 m et une largeur de 10,5 m

3- Construction d'une voie expresse reliant l'Aéroport International de BAMAKO-SENOU à l'entrée Sud du nouveau pont, avec une longueur totale d'environ 12 Km et une largeur de 4 voies (4 x 3,5)

4- Construction d'une nouvelle route reliant l'Avenue du CHEICK ZAYED au Carrefour nord du nouveau Pont avec une longueur totale d'environ 1 550 m et une largeur de 9 m

5- Construction d'un échangeur à l'entrée Nord de l'actuel Pont.

(B) Services du Consultant, y compris les études techniques du projet, et l'assistance à la Direction dans la procédure de l'Appel d'Offres et de passation de marché, la supervision de la construction des cinq lots.

Le coût total du Projet est estimé à environ 12 Milliards de francs CFA équivalent à 140 Millions de Riyals Saoudiens.

Le projet devrait être terminé vers Décembre 1991.

A N N E X E (3)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<u>Numéro d'Accompte</u>	<u>Date de Paiement</u>	<u>Paiement du Principal en Riyals Saoudiens</u>
1	15 AOUT 1994	2 265 000
2	15 FEVRIER 1995	2 245 000
3	15 AOUT 1995	2 245 000
4	15 FEVRIER 1996	2 245 000
5	15 AOUT 1996	2 245 000
6	15 FEVRIER 1997	2 245 000
7	15 AOUT 1997	2 245 000
8	15 FEVRIER 1998	2 245 000
9	15 AOUT 1998	2 245 000
10	15 FEVRIER 1999	2 245 000
11	15 AOUT 1999	2 245 000
12	15 FEVRIER 2000	2 245 000
13	15 AOUT 2000	2 245 000
14	15 FEVRIER 2001	2 245 000
15	15 AOUT 2001	2 245 000
16	15 FEVRIER 2002	2 245 000
17	15 AOUT 2002	2 245 000
18	15 FEVRIER 2003	2 245 000
19	15 AOUT 2003	2 245 000
20	15 FEVRIER 2004	2 245 000
21	15 AOUT 2004	2 245 000
22	15 FEVRIER 2005	2 245 000
23	15 AOUT 2005	2 245 000
24	15 FEVRIER 2006	2 245 000
25	15 AOUT 2006	2 245 000
26	15 FEVRIER 2007	2 245 000
27	15 AOUT 2007	2 245 000
28	15 FEVRIER 2008	2 245 000
29	15 AOUT 2008	2 245 000
30	15 FEVRIER 2009	2 245 000

TOTAL..... 67 370 000

ACCORD DE PRET RELATIF AU PROJET DU SECOND
PONT DE BAMAKO ENTRE LE MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE NATIONALE ET LA REPUBLIQUE DU
MALI.

PRET N° : 12/296

SIGNE LE : 14 MUHARRAM 1410 DE L'HEGIRE
CORRESPONDANT AU : 15 AOUT 1989.

0086K/22-41

TRADUCTION NON OFFICIELLE

PRET N° : 12/296

ACCORD DE PRET

ACCORD EN DATE DU 14 MUHARRAM 1410 DE L'HEGIRE
CORRESPONDANT AU 15 AOUT 1989

ENTRE

1- Le Ministre des Finances et de l'Economie
Nationale, Royaume d'Arabie Saoudite (ci-après
dénommé le Ministère) représenté par son
Excellence Dr. SALEH H. ALHUMAIDAN, Directeur

Général Adjoint pour les Affaires Techniques
au Fonds Saoudien de Développement.

et

2- La République du Mali (ci-après dénommé
l'Emprunteur) représenté par son Excellence
CHEICK OUMAR DOUMBIA, Ministre des Travaux
Publics, de l'Urbanisme et de la Construction.

P R E A M B U L E

(A) Etant donné que l'Emprunteur a sollicité
du Ministère un prêt d'assistance relatif
au Projet du Second Pont de BAMAKO, Projet
décrit en annexe (2) du présent Accord (ci-
après désigné par le Projet) ;

(B) Etant donné que le Ministère a approuvé
conformément au Décret Royal N°8206 du
3/11/1401 de l'Hégire, l'octroi à l'Emprunteur
d'un prêt d'un montant de 61,370 000 de Riyals
Saoudiens en vue de l'aider dans le
financement du Projet du Second Pont de
BAMAKO ;

(C) Etant donné que le Ministère a chargé le
Fonds Saoudien de Développement (ci-après
dénommé le Fonds) de l'administration dudit
prêt conformément aux Règles et Conditions du
Fonds applicables aux Accords de Prêt octroyés
par le Fonds ;

(D) Etant donné que le Ministère est
convaincu de l'importance du Projet ainsi que
de ses effets bénéfiques dans le développement
économique du Peuple frère du Mali ;

En conséquence les deux parties se sont mises
d'accord sur les dispositions suivantes :

ARTICLE I

Conditions Générales : Définitions

Section 1.01 : Les deux parties du présent
Accord acceptent toutes les clauses des
conditions générales, applicables aux Accords
de Prêt octroyés par le Fonds conformément à la
Résolution du Conseil d'Administration du
Fonds n°11/14 du 29 Rajab 1396 de l'Hégire
correspondant au 26 Juillet 1976 avec la même
vigueur et le même effet que si elles étaient
entièrement consignées dans le présent Accord
(les dites Conditions Générales Applicables
aux Accords de Prêt du Fonds ci-après
dénommées les conditions Générales).

Section 1.02 : Chaque fois qu'ils seront
utilisés dans le présent Accord, à moins que
le contexte ne prouve le contraire, les
nombreux termes définis dans les conditions
générales et dans le préambule de cet Accord,
gardent leur définition respective ci-dessus
indiqués et le terme " La Direction " veut
dire la Direction des travaux Publics, du
Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme
et de la Construction de l'Emprunteur.

ARTICLE II

Le prêt

Section 2.01 : Le Fonds accepte d'octroyer à
l'Emprunteur sur la base des clauses et
conditions stipulées dans le présent Accord de
Prêt ou référencié, un Prêt d'un montant de
Soixante et un Millions Trois cent Soixante
Dix Mille (61 370 000) Riyals Saoudiens.

Section 2.02 : Le montant du Prêt peut être
retiré par l'Emprunteur du compte Prêt
conformément aux clauses stipulées en annexe
(1) du présent Accord, laquelle annexe peut
être amendée de temps en temps d'accord partie
entre le Fonds et l'Emprunteur, et cela
conformément aux procédures de décaissement
des fonds des Prêts octroyés par le Fonds
Saoudien de Développement, en vue de faire face
aux dépenses effectuées (ou si le Fonds
l'approuve, des dépenses à effectuer) en
conformité avec le coût raisonnable des biens
et services indispensables à la réalisation du
Projet et qui doivent être financés sur le
Prêt.

Section 2.03 : L'Emprunteur s'engage à
utiliser les Fonds du Prêt exclusivement pour
financer le coût raisonnable des biens et
services indispensables à la réalisation du
Projet. L'acquisition de tels biens et
services seront conformes aux procédures du
Fonds destinées à l'Emprunteur, sur
l'acquisition des biens et services ainsi que
les clauses du Rapport Technique. L'Emprunteur
devra obtenir l'approbation préalable du Fonds
avant d'adjuger les marchés à financer sur les
fonds du Prêt et de même avant d'effectuer
toute modification y afférente.

Section 2.04 : La date de clôture sera le 31-
12-1992 ou toute autre date ultérieure telle
que fixée par le Fonds. Le Fonds en informera
promptement l'Emprunteur d'un tel report.

Section 2.05 : L'Emprunteur paiera une charge
administrative au taux annuel de (1%) un
pour cent sur le montant du principal retiré
et non encore remboursé de temps en temps.

Section 2.06 : La charge administrative ainsi
que les autres frais seront payables
semestriellement le 15 Février et le 15 Août
de chaque année.

Section 2.07 : La durée du Prêt est de vingt
ans y compris une période de grâce de cinq
ans. L'Emprunteur s'engage à rembourser le
principal du prêt conformément au tableau
d'amortissement établi en annexe (3) du
présent Accord.

ARTICLE III**Réalisation du Projet**

Section 3.01 : (a) L'Emprunteur s'engage à exécuter le projet par l'intermédiaire de la Direction avec diligence et efficacité et cela conformément aux pratiques d'ingénierie, administratives, financières d'ouvrages publics ; elle fournira en outre ou fera fournir le plus tôt possible, les fonds, facilités, services et autres ressources requis à cet effet.

(b) Sans limitation de la généralité du paragraphe (a) de cette section, l'Emprunteur s'engage à mettre à la disposition de la Direction le plus tôt possible et en plus des fonds du prêt, tous autres fonds indispensables à la réalisation du Projet (y compris tous frais requis pour faire face à toute inflation du coût estimé du Projet au moment de la signature du présent Accord) de telles sommes devront être disponibles sur la base des clauses et conditions acceptables au Fonds.

Section 3.02 : L'Emprunteur s'engage à employer un bureau d'ingénieur-conseil qualifié et expérimenté acceptable au Fonds selon des contrats et sur la base de clauses et conditions satisfaisantes au Fonds dans le but d'assister la Direction dans la supervision de l'exécution du Projet.

Section 3.03 : Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur fera appel à des Entreprises acceptables au Fonds sur la base de clauses et conditions satisfaisantes pour le Fonds.

Section 3.04 : L'Emprunteur s'engage à assurer ou à faire assurer tout risque les biens importés et devant être financés sur les Fonds du Prêt jusqu'à leur livraison, et pour une telle assurance, la monnaie à payer par l'Emprunteur devra être facilement convertible aux fins de réparer ou de remplacer de tels biens.

Section 3.05 : L'Emprunteur fera en sorte que tous les biens et services financés sur les Fonds du Prêt soient utilisés exclusivement pour la réalisation du Projet.

Section 3.06 : L'Emprunteur fournira au Fonds aussitôt qu'ils seront disponibles les plans, les spécifications techniques, les rapports, les contrats et les calendriers d'exécution et d'approvisionnement du Projet ainsi que toutes modifications y afférentes détaillées, tel que demandé par le Fonds.

Section 3.07 : (a) L'Emprunteur s'engage à (i) tenir des rapports d'avancement des travaux du projet (y compris les coûts) et à identifier les biens et services financés sur les Fonds du Prêt en spécifiant leur utilisation dans le Projet ; (ii) à permettre aux représentants accrédités du Fonds de visiter les chantiers du Projet et de vérifier les biens financés sur les Fonds du Prêt ainsi que tous autres registres et documents ; et (iii) de fournir au Fonds sur sa demande, toute information relative au Projet, aux dépenses faites sur les Fonds du Prêt ainsi que les biens et services financés sur ces Fonds.

Section 3.08 : L'Emprunteur s'engage à prendre toutes dispositions utiles en vue de l'acquisition d'un terrain et de tous droits sur les terres nécessaires à la réalisation du Projets.

Section 3.09 : L'Emprunteur s'engage à permettre à la Direction de faire inspecter périodiquement le projet selon les normes d'ingénierie en vue de déterminer d'éventuelles déficiences de condition ou de qualité et de l'adéquation de l'entretien ou les méthodes de fonctionnement qui pourraient menacer la sécurité. Au cas où une telle déficience serait constatée, l'Emprunteur s'engage promptement à prendre toute mesure nécessaire pour la correction.

ARTICLE IV**Clauses Particulières**

Section 4.01 : (a) L'Emprunteur et le Fonds confirment leur approbation qu'aucune autre dette extérieure ne saurait être prioritaire au prêt par voie d'hypothèque créée sur les avoirs gouvernementaux. A cet effet, l'Emprunteur s'engage (à moins que le Fonds n'en décide autrement) en cas de suivi sur ses biens afin de garantir le paiement d'une dette extérieure quelconque, à prendre les mesures nécessaires pour que ladite suivie garantisse IPSO FACTO et de façon proportionnelle sans autres frais pour le Fonds, le paiement du principal du Prêt, ses intérêts ainsi que les autres charges administratives. Si tel était le cas, une clause spéciale relative à ce ci-dessus mentionné sera incluse à cet effet.

(b) Les clauses stipulées dans le paragraphe (a) de cette section ne s'appliqueront pas à :

1) l'hypothèque sur la propriété survenue au moment d'un achat et étant destinée à garantir le remboursement du prix d'achat de ladite propriété.

(ii) L'hypothèque sur les produits commerciaux destinés à garantir une dette qui vient à terme en moins d'un an après la date à laquelle elle a été d'abord assurée et qui devrait être remboursée à partir de la vente desdits produits commerciaux.

(iii) L'hypothèque survenue au cours des transactions bancaires normales ou pour garantir une dette qui arrive à échéance à moins d'un an après sa date d'octroi.

(c) Tel qu'utilisée dans cette section, l'expression "avoirs gouvernementaux" signifie les avoirs de l'Emprunteur, de toutes ses institutions politiques, administratives, de toutes les entités que possède ou contrôle l'Emprunteur ou opérant pour lui. Ces avoirs comportent l'or et les autres devises retenus par l'institution qui joue le rôle de Banque centrale, ou l'Office de Stabilisation des échanges ou jouant une fonction similaire pour l'Emprunteur.

Section 4.02 : L'Emprunteur s'engage à tenir des registres adéquats conformément aux pratiques comptables courantes, leurs opérations étant en rapport avec le Projet.

Section 4.03 : L'Emprunteur s'engage à prévoir des allocations budgétaires annuelles en vue de faire face à sa participation dans les coûts du Projet.

Section 4.04 : L'Emprunteur s'engage à confectionner une Plaque Commémorative aux dimensions convenables en ciment ou tout autre matériau convenable, érigée à un endroit visible sur une partie du Projet pour montrer la contribution du Fonds dans le financement du Projet.

Section 4.05 : Aussitôt après la fin du projet, en tout cas en moins de six mois après la date de clôture des retraits sur le compte Prêt ou toute autre date ultérieure telle qu'acceptée par le Fonds, l'Emprunteur s'engage à préparer et fournir au Fonds un rapport de fin des travaux du projet, sous une forme raisonnable et détaillée telle que demandée par le Fonds, relatif à l'exécution et au fonctionnement initial du Projet, son coût ainsi que les avantages tirés ou qu'on pourrait y tirer, la performance de l'Emprunteur dans ses obligations vis à vis de l'Accord de prêt et des objectifs du Projet.

ARTICLE V

Les recours du Fonds

Section 5.01 : Pour les fins de la section

6.02 des Conditions Générales, les clauses supplémentaires suivantes sont définies conformément au paragraphe (f) y figurant :

(i) Sujet au sous-paragraphe (ii) du présent paragraphe :

A) Le droit de l'Emprunteur de faire des retraits sur les Fonds de tout prêt ou subvention faite à l'Emprunteur devrait être suspendu annulé ou terminé totalement ou partiellement conformément aux clauses de l'Accord ou

B) Un tel Prêt serait dû ou remboursable avant l'échéance convenue la-dessus.

(ii) Le sous-paragraphe (i) de ce paragraphe ne s'appliquera pas si l'Emprunteur prouve et cela à la satisfaction du Fonds que (A) une telle suspension, annulation ou fin prématurée n'est pas causée par le non respect de la part de l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre d'un tel accord et (B) que des Fonds adéquats pour réaliser le Projet sont disponibles et proviennent d'autres sources à des conditions compatibles avec des obligations de l'Emprunteur au titre du présent Accord;

Section 5.02 : Aux fins de la section 7-01 des Conditions Générales, le cas suivant est défini conformément au paragraphe (d) c'est à dire tout cas défini dans le paragraphe (i) (B) de la section 5.01 du présent Accord qui se pourrait se produire.

ARTICLE VI

Date d'entrée en vigueur clôture

Section 6.01 : La date du 15 Février 1990 est précisée pour les fins de la section 12-04 des Conditions Générales.

ARTICLE VII

Le représentant de l'Emprunteur adresses

Section 7.01 : Le Ministre des Finances et du Commerce de l'Emprunteur est désigné comme le représentant de l'Emprunteur et cela pour les fins de la section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02 : Les adresses suivantes sont précisées pour les fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

POUR LE FONDS

Le Fonds Saoudien de Développement BP 50483
Riyade 11523 Royaume d'Arabie Saoudite

ADRESSE TELEGRAPHIQUE

Fonds Saoudien de Développement Riyad Arabie Saoudite

TELEX

401 145 SUNDQ SJ

POUR L'EMPRUNTEUR

Ministère des Finances et du Commerce BAMAKO
République du Mali

TELEX

2559 MANIFINANCE MJ

En foi de quoi, les parties en présence, agissant par leurs représentants accrédités ont fait signer en leur nom respectif à le jour et l'année ci-dessus mentionnés, en deux exemplaires en Arabe, chacun des

exemplaires tenant lieu d'original, et une copie des Conditions Générales en langue Arabe a été remise à l'Emprunteur.

POUR

LE MINISTRE DES
FINANCES ET DE
L'ECONOMIE NA-
TIONALE

PAR.....

POUR

LA REPUBLIQUE DU MALI

PAR.....

ANNEXE (1)Retraits des Fonds du Prêt

(A) Le tableau ci-dessous indique les catégories des articles à financer sur le montant du Prêt, l'allocation du montant du Prêt à chaque catégorie et le pourcentage des dépenses à effectuer pour chaque catégorie.

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du Prêt alloué (exprimé en Riyals Saoudiens)</u>	<u>Pourcentage des Dépenses à financer</u>
1- Travaux de Génie Civil (Partie A du Projet)	57 000 000	47 % des dépenses totales
2- Service du Consultant (Partie B du Projet)	1 500 000	100 % des dépenses totales
3- Non alloué	2 870 000	
TOTAL	61 370 000	

(B) Nonobstant les clauses du paragraphe (A) ci-dessus aucun retrait ne pourra être effectué pour payer :

- 1- les dépenses antérieures à la signature du présent Accord ;
- 2- les taxes perçues ou en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur, sur les biens et services, ou sur l'importation la manufacture ou l'approvisionnement du Projet.

* Le décaissement au titre de cette catégorie commencera après le retrait total du montant qui lui est alloué par l'Accord de Prêt N°9/238 (Services du Consultant pour le Second Pont de BAMAKO)

(C) Nonobstant l'allocation d'un montant du Prêt ou les pourcentages de décaissement énumérés sur le tableau du Paragraphe (A) ci-dessus, si le Fonds estime que le montant du Prêt qui a été alloué à une catégorie est insuffisant pour financer le pourcentage de toutes les dépenses accordées de cette catégorie, le fonds, tout en le notifiant à l'Emprunteur : (i) réallouera à cette catégorie dans la proportion requise pour faire face à ce déficit évalué les Fonds non alloués du Prêt ou qui ont été alloués à une autre catégorie et qui selon le Fonds ne seraient pas nécessaires pour faire face à d'autres dépenses et (ii) si une telle

réallocation ne peut pas combler de déficit, réduira le pourcentage de décaissement applicable à cette dépense de façon que tous les retraits ultérieurs au titre de cette catégorie puissent continuer jusqu'à ce que toutes les dépenses y afférentes soient faites.

ANNEXE (2)

Description du Projet

Le Projet consiste à la construction d'un Second Pont à BAMAKO, la capitale de la république du Mali, en vue de faciliter le mouvement des personnes et des biens sur le fleuve Niger, qui divise la ville en deux parties. Le seul Pont existant n'est plus en mesure de faire face aux exigences de la population de la ville (environ 700 000 habitants) surtout durant les heures de pointe, ainsi que dans les cas d'accident de circulation sur le Pont ou sur les Voies d'Accès.

Le Projet comprend deux parties :

(A) Travaux de génie Civil pour la construction du pont et des Voies d'Accès.

Il comprend cinq lots :

1- Construction d'un pont à poutres caissons en béton précontraint avec une portée totale de 770 m dont 14 travées de 49,30 m et 2 travées de 39,90 m, des rampes d'accès, deux échangeurs, un carrefour à niveau d'une longueur totale de 1.500 m. Son tablier sera de 24 m de large et aura 2 x 2 voies de circulation (de 3,50 m de large chacune), 2 voies pistes cyclables (de 2,50 m de large chacune) et 2 trottoirs (2,00 m de large

chacun) ainsi qu'une bande de séparation des deux chaussées et des bordures.

2- Construction et réhabilitation de 4 rues sur la rive gauche du fleuve reliant le nouveau Pont au Pont existant de la façon suivantes :

- réhabilitation et élargissement de l'Avenue du 5 Septembre en 4 voies d'une longueur totale d'environ 800 m

- réhabilitation et élargissement du Boulevard du 22 Octobre (725m) en 9 mètres

- réhabilitation et élargissement de la route parallèle au fleuve reliant le pont actuel au Boulevard du 22 Octobre d'une longueur d'environ de 575 m et d'une largeur de 10,5 m

- Construction d'une route reliant le Boulevard du 22 Octobre à l'entrée Nord du nouveau pont avec une longueur d'environ 635 m et une largeur de 10,5 m.

3- Construction d'une voie expresse reliant l'Aéroport International de BAMAKO-SENDOU à l'entrée Sud du nouveau Pont, avec une longueur totale d'environ de 12 Km et une largeur de 4 voies (4 x 3,5).

4- Construction d'une nouvelle route reliant l'Avenue du CHEICK ZAYED au Carrefour Nord du nouveau Pont avec une longueur totale d'environ 1.550 m et une largeur de 9 m.

5- Construction d'un échangeur à l'entrée Nord de l'actuel pont.

(B) Services du Consultant, y compris les études techniques du projet, et l'assistance à la Direction dans la procédure de l'Appel d'Offres et de passation de Marché, la supervision de la construction des cinq lots. Le coût total du Projet est estimé à environ 12 Milliards de francs CFA équivalant à 140 Millions de Riyals Saoudiens.

Le projet devrait être terminé vers Décembre 1991.

ANNEXE (3)

TABEAU D'AMORTISSEMENT

<u>Numéro d'acompte</u>	<u>Date de Paiement</u>	<u>Paiement du Principal en Riyals Saoudiens</u>
1	15 AOUT 1994	2 065 000
2	15 FEVRIER 1995	2 045 000
3	15 AOUT 1995	2 045 000



4	15 FEVRIER 1996	2 045 000
5	15 AOUT 1996	2 045 000
6	15 FEVRIER 1997	2 045 000
7	15 AOUT 1997	2 045 000
8	15 FEVRIER 1998	2 045 000
9	15 AOUT 1998	2 045 000
10	15 FEVRIER 1999	2 045 000
11	15 AOUT 1999	2 045 000
12	15 FEVRIER 2000	2 045 000
13	15 AOUT 2000	2 045 000
14	15 FEVRIER 2001	2 045 000
15	15 AOUT 2001	2 045 000
16	15 FEVRIER 2002	2 045 000
17	15 AOUT 2002	2 045 000
18	15 FEVRIER 2003	2 045 000
19	15 AOUT 2003	2 045 000
20	15 FEVRIER 2004	2 045 000
21	15 AOUT 2004	2 045 000
22	15 FEVRIER 2005	2 045 000
23	15 AOUT 2005	2 045 000
24	15 FEVRIER 2006	2 045 000
25	15 AOUT 2006	2 045 000
26	15 FEVRIER 2007	2 045 000
27	15 AOUT 2007	2 045 000
28	15 FEVRIER 2008	2 045 000
29	15 AOUT 2008	2 045 000
30	15 FEVRIER 2009	2 045 000

TOTAL..... = 61 370 000